

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE ROUESSE-VASSE
3, PLACE DE LA MAIRIE
72140
TEL. : 02.43.20.14.51.
E-MAIL : MAIRIE@ROUESSE-VASSE.FR

PV CONSEIL MUNICIPAL DU 16 avril 2026

Nom	Prénom	Présence
ACCART	Elodie	Présente
THOUSEAU	Christiane	Présente
ANSAN	Jacques	Présent
CADIEU	Philippe	Présent
COLLET	Adrien	Présent
CONTRE	Serge	Présent
COUANON MEZIERES	Benedicte	Présente
DEROUIN-PARE	Maëlle	Présente
JANNOT	Karine	Présente
LEGALL	André	Absent, arrivé 20h20
ORY	Carine	Présente
PICHON	Gwenaëlle	Présente
RAGOT	Nicolas	Excusé
RAYMOND	Gabriel	Présent
SINIGAGLIA	Patrick	Présent

Monsieur le Maire, constatant que le quorum est atteint, déclare le conseil municipal ouvre la séance à 20h00.

ORDRE DU JOUR

- **PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE PAR LE CDG72**
- **VENTE DU LOT 5 « LOTISSEMENT DE LA VIGNE »**
- **AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ASSAINISSEMENT**
- **AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET PRODUCTION ENERGIE**

Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : JACQUES ANSAN est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DU CONSEIL DU 27/03/2026

POUR: 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

➤ **20261604 01 : PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE
STATUTAIRE PAR LE CDG72**

DEL20261604_01

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des risques liés à la maladie, aux accidents, à l'invalidité ou le décès des agents de votre collectivité peuvent entraîner une lourde charge financière pour cette dernière. La conclusion d'un contrat d'assurance statutaire permet de les atténuer.

C'est pourquoi le Centre de gestion vous propose de rejoindre la **procédure de mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire** qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027, afin de bénéficier de la mutualisation sans avoir à organiser une telle mise en concurrence. Le dernier contrat groupe, couvrant près de 140 collectivités et établissements affiliés, s'achève le 31 décembre 2026.

Si notre collectivité souhaite participer à cette démarche, la collectivité devra donner mandat au Centre de gestion. Elle demeurera libre de rejoindre ou non le contrat lorsque le niveau de garantie et les taux de cotisation seront connus.

Afin de mandater le Centre de Gestion de la Sarthe pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, il convient de prendre la délibération suivante :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code des assurances,
- l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

[Arrivée de Monsieur Legall à 20h20](#)

EXPOSÉ :

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous le régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

La collectivité de Rouessé-Vassé adhère au contrat groupe proposé par le Centre de gestion depuis le 01/01/2023

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- de **DONNER MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE** pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2027,
- de **PRENDRE ACTE QUE LE NIVEAU DE GARANTIE et LES TAUX DE COTISATION** lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR:

14

CONTRE :

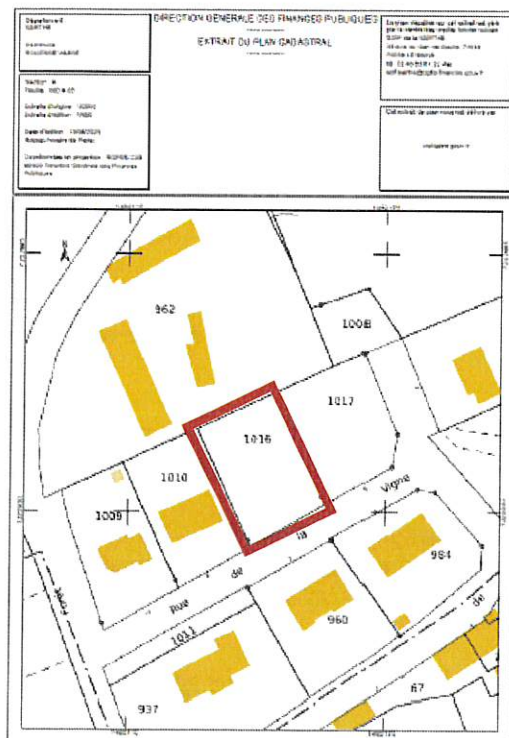
0

ABSTENTION : 0

➤ **20261604_02 : VENTE DU LOT 5 « LOTISSEMENT DE LA VIGNE »** **DEL20261604_02**

Suite à la rétraction de Monsieur et Madame SPILMONT sur l'acquisition du LOT 5, section A parcelle 1016.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition d'achat de terrain « Lotissement de la Vigne » LOT 5, section A parcelle 1016, par Monsieur BEAUPLIED Aurélien et Madame TUISAMOU Laetitia.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide:

- de **VALIDER** l'offre proposée par Monsieur BEAUPLIED Aurélien et Madame TUISAMOU Laetitia pour un montant de **4 000€ net vendeur, tous frais annexes à la charge de l'acheteur (agence, notaire,...)**
- de **REGULARISER** l'acte de vente et tout acte en l'étude BOMPART & DUPONT à Sillé-le-Guillaume pour la vente du terrain de LOT 5, section A parcelle 1016 au **prix de 4 000.00€**,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR: 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **20262703 03 : AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ASSAINISSEMENT**
DEL20262703_03

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible qu'il y ait un décalage chronologique entre le paiement des dépenses d'une part et l'encaissement des recettes constituées des seules redevances versées par la SAUR d'autre part qui arrive assez tard dans l'année.

Pour parer à cette situation, conformément à ce que permet l'article R.2221-70 du CGCT, il est possible de mettre en place **une avance remboursable du budget principal au budget assainissement**.

Article R.2221-70 du CGCT

« en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances ». Cet article ne s'applique qu'aux régies dotées de la seule autonomie financière pour la gestion d'un SPIC (c'est le cas du budget assainissement) ou d'un service public administratif (SPA). »

Par conséquent, les ordonnateurs ont la possibilité de verser une avance de trésorerie à leurs régies dotées de la seule autonomie financière. **Une avance remboursable versée du budget principal au budget annexe doit donner lieu à une délibération du conseil municipal, qui doit préciser les modalités et la date de remboursement.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- de **VALIDER** la mise en place d'une avance remboursable du Budget Principal au Budget Assainissement pour un montant de **20 000€**
- de **VALIDER** que cette avance soit consentie sur une période infra-annuelle

POUR: 14

CONTRE :

ABSTENTION :

➤ **20262703 04 : AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET PRODUCTION D'ENERGIE**
DEL20262703_04

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible qu'il y ait un décalage entre le paiement des dépenses d'une part et l'encaissement des recettes constituées de la rémunération de vente d'énergie versée par EDF d'autre part.

Pour parer à cette situation, conformément à ce que permet l'article R.2221-70 du CGCT, il est possible de mettre en place **une avance remboursable du Budget Principal au Budget Production d'Énergie**.

Article R.2221-70 du CGCT

« en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances ». Cet article ne s'applique qu'aux régies dotées de la seule autonomie financière pour la gestion d'un SPIC (c'est le cas du budget Production d'Énergie) ou d'un service public administratif (SPA). »

Par conséquent, les ordonnateurs ont la possibilité de verser une avance de trésorerie à leurs régies dotées de

la seule autonomie financière. Une avance remboursable versée du budget principal au budget annexe doit donner lieu à une délibération du conseil municipal, qui doit préciser les modalités et la date de remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- de VALIDER la mise en place d'une avance remboursable du Budget Principal au Budget Production d'Energie pour un montant de 10 000€
- de VALIDER que cette avance soit consentie sur une période infra-annuelle
- dans le cas où l'avance ne peut être remboursée avant la fin de l'année échue par le Budget Production d'Energie au Budget Principal, elle sera comptabilisée comme une opération de prêt et les crédits nécessaires seront prévus au budget pour l'année suivante.

POUR: 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES

Problème Chaudière : devis vis sans fin + extraction copeaux

Problème Panneau Photovoltaïque

Mme Elissalde : présentation assurance

WC : Pétanque - Randonnée Gourmande

Monsieur le Maire clôt la séance à21h52.....

La date du prochain conseil municipal est fixée au :

28 MAI 2026

25 JUIN 2026

Secrétaire de séance,
ANSAN Jacques



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
CADIEU Philippe

